

ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE 1999 (LCPE, 1999) TROUSSE D'OUTILS

Qu'est-ce que la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*?

<i>Quel est l'objectif de la LCPE (1999)?</i>	L'objectif principal de la <i>Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)</i> est, tel que mentionné dans la <i>Loi</i> , « de contribuer au développement durable au moyen de la prévention de la pollution ». Le titre complet de la <i>Loi</i> , « Loi visant la prévention de la pollution et la protection de l'environnement et de la santé humaine en vue de contribuer au développement durable », explique plus précisément l'objectif de la LCPE.
<i>Sur quels sujets porte la Loi?</i>	La <i>Loi</i> porte sur un grand nombre de sujets divers : <ul style="list-style-type: none"> • la prévention de la pollution; • la gestion des substances toxiques; • les organismes génétiquement modifiés; • la pollution et les déchets; • les urgences environnementales; • les activités gouvernementales et la gestion de l'environnement sur les terres fédérales et autochtones. La <i>Loi</i> est toutefois limitée, car la plupart des sujets sont réglés au moyen de permis ou par l'établissement de directives ou de codes de pratique.
<i>Comment la Loi aide-t-elle à prévenir la pollution?</i>	En vertu de la <i>Loi</i> , aucune nouvelle substance, tels des produits chimiques ou des organismes génétiquement modifiés, ne peut être emmenée au Canada à des fins commerciales avant que le gouvernement en ait déterminé le degré de toxicité. Si la substance s'avère toxique, le gouvernement peut imposer des conditions régissant sa manipulation ou son utilisation; il peut aussi en interdire son importation ou sa fabrication au Canada.
<i>Comment la Loi aide-t-elle à contrôler la pollution et les déchets?</i>	La <i>Loi</i> comprend de nombreuses dispositions destinées à contrôler et à gérer les déchets : <ul style="list-style-type: none"> • la protection de l'environnement marin contre la pollution provenant des terres; • les rejets en mer; • les carburants; • les gaz émis par les véhicules, les moteurs et l'équipement; • la pollution de l'air et de l'eau à l'échelle internationale; • le contrôle du transport des déchets dangereux.
<i>Quelles sont les dispositions relatives à l'application de la LCPE (1999)?</i>	Le gouvernement a des pouvoirs de contrainte considérables aux termes de la LCPE (1999). Il peut inspecter des bâtiments, retenir des bateaux et imposer des amendes et des peines d'emprisonnement. Les cours de justice peuvent prononcer des amendes pouvant atteindre un million de dollars et des peines d'emprisonnement d'au maximum trois ans.
<i>Comment puis-</i>	Vous pouvez communiquer avec Environnement Canada, par

<i>je obtenir plus de renseignements sur la LCPE (1999)?</i>	courrier postal, au Bureau du Registre de la LCPE, 351, boulevard St. Joseph, Gatineau (Québec) K1A 0H3, ou par courrier électronique, à CEPARegistry@ec.gc.ca. Vous pouvez aussi obtenir d'autres renseignements à l'adresse suivante : http://www.ec.gc.ca/CEPARegistry/default.cfm
--------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS

LOI CANADIENNE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE 1999 (LCPE, 1999) TROUSSE D'OUTILS

Les Premières Nations et la *Loi canadienne de protection de l'environnement (1999)*

<p><i>Est-ce que la LCPE (1999) s'applique aux Premières Nations?</i></p>	<p>Oui. Les dispositions de la LCPE (1999) s'appliquent aux Premières Nations. De plus, la <i>Loi</i> comprend des dispositions destinées seulement aux Premières Nations ou aux Autochtones. Ces dispositions spécifiques comprennent des articles portant sur les connaissances traditionnelles, la détermination de la peine, la consultation et la gestion de l'environnement sur les terres autochtones. Il est à noter qu'aux termes de la <i>Loi</i>, certaines dispositions s'appliquent au peuple autochtone et d'autres aux gouvernements autochtones.</p>
<p><i>En quoi consistent les dispositions relatives aux connaissances traditionnelles?</i></p>	<p>En vertu de la LCPE (1999), le gouvernement a reconnu le rôle direct des connaissances traditionnelles autochtones dans le processus décisionnel relatif à la protection de l'environnement et à la santé humaine. Quant à l'exécution de la <i>Loi</i>, le gouvernement « met à profit les connaissances, y compris les connaissances traditionnelles des autochtones, et les ressources scientifiques et techniques, pour cerner et résoudre les problèmes relatifs à l'environnement ». Les agents de révision et les membres de la commission de révision doivent être renseignés sur l'environnement au Canada, la santé humaine et celle de l'environnement ou les connaissances traditionnelles autochtones dans le domaine de l'écologie.</p>
<p><i>De quelle façon la Loi s'applique-t-elle aux terres autochtones?</i></p>	<p>En vertu de la <i>Loi</i>, le gouvernement fédéral a le pouvoir de gérer les « terres autochtones ». Les « terres autochtones » comprennent toutes les terres assujetties à la <i>Loi sur les Indiens</i> ainsi que celles visées par un accord sur des revendications territoriales ou sur l'autonomie gouvernementale dont le titre de propriété est conservé par Sa Majesté du chef du Canada. De plus amples renseignements sur l'application de la <i>Loi</i> sur les terres autochtones sont présentés ci-dessous.</p>
<p><i>En quoi consiste la détermination de la peine des contrevenants autochtones?</i></p>	<p>En imposant une peine aux termes de la <i>Loi</i>, la cour doit prendre en compte les circonstances lorsqu'il s'agit de contrevenants autochtones.</p>
<p><i>Quelles sont les dispositions relatives à la consultation avec les Premières Nations(1999)?</i></p>	<p>À de nombreux endroits dans le texte, la <i>Loi</i> exige du gouvernement fédéral qu'il donne aux « gouvernements autochtones », et à l'occasion à un peuple autochtone, la possibilité de donner leurs avis sur des questions particulières. Il peut, par exemple, organiser des consultations au sujet de l'élaboration de directives et de codes de pratique concernant la prévention de la pollution, la santé humaine, le contrôle des</p>

	substances toxiques ou au sujet de l'élaboration de règlements portant, entre autres, sur les carburants et les urgences environnementales. De plus amples renseignements sur la participation des Premières Nations à l'application de la <i>Loi</i> sont fournis ci-dessous.
--	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE 1999 (LCPE, 1999) TROUSSE D'OUTILS

La protection de l'environnement sur les terres autochtones

<i>Quelle est la définition de l'expression « terres autochtones » aux termes de la Loi?</i>	Aux termes de la LCPE (1999), les « terres autochtones » désignent toutes les terres assujetties à la <i>Loi sur les Indiens</i> , dont celles - y compris les eaux - visées par un accord sur des revendications territoriales ou par un accord sur l'autonomie gouvernementale, dont le titre de propriété est conservé par Sa Majesté du chef du Canada, et le sous-sol et toutes les couches de l'atmosphère correspondant à ces terres et à ces eaux.
<i>Pourquoi les terres autochtones sont-elles protégées par la LCPE (1999)?</i>	Étant donné qu'en matière d'environnement le gouvernement fédéral n'a toujours pas reconnu les droits inhérents des Premières Nations à s'autogouverner, il continue d'exercer son pouvoir dans ce domaine. Le gouvernement fédéral a fait usage de ce pouvoir pour régler ce qui a été appelé une « lacune réglementaire ».
<i>Qu'est-ce qu'une « lacune réglementaire »?</i>	Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont le pouvoir de gérer divers éléments liés à l'environnement, dont la qualité de l'eau, la pollution de l'air, l'utilisation des terres et les activités commerciales. Les gouvernements provinciaux et territoriaux gèrent respectivement les terres provinciales et territoriales et le gouvernement fédéral gère les terres fédérales, y compris les terres autochtones. Responsables des questions locales, les gouvernements provinciaux et territoriaux ont adopté une multitude de lois et de règlements portant sur la gestion de l'environnement. Mais, ces lois et règlements ne s'appliquent pas aux terres autochtones, car celles-ci sont placées sous l'autorité du gouvernement fédéral. Cependant, le gouvernement fédéral n'a pas adopté le même ensemble de lois. Par exemple, il n'existe pas de loi réglementant les émissions de gaz des établissements industriels éventuellement installés sur les terres d'une réserve. Cette absence de loi fédérale en matière de protection de l'environnement des terres autochtones est appelée une « lacune réglementaire ».
<i>De quels pouvoirs le gouvernement fédéral est-il investi pour traiter les questions environnementales touchant les terres autochtones?</i>	En vertu de la partie 9 de la LCPE (1999) et au titre de ses fonctions prévues par la présente partie qui ont trait à la qualité de l'environnement sur les « terres autochtones », Environnement Canada doit établir des objectifs, directives et codes de pratique. De plus, le ministère peut recommander l'adoption de lois pour gérer une multitude de questions touchant l'environnement et la santé humaine, dont la mise en place de systèmes de gestion de l'environnement, la prévention des urgences environnementales, de l'information sur les travaux et activités menés sur les « terres autochtones » et l'utilisation, la fabrication et la distribution ou la vente de substances sur les

	« terres autochtones ». Actuellement, aucun objectif, directive ou code de pratique n'a été établi aux termes de cette partie de la <i>Loi</i> et il existe seulement trois règlements dans cette partie. Ces derniers portent sur les produits halocarbonés, le système mobile de traitement des BPC et la destruction et l'enregistrement des réservoirs de stockage de produits pétroliers et d'autres produits dérivés du pétrole.
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE 1999 (LCPE, 1999) TROUSSE D'OUTILS

Participation des Premières Nations à la LCPE (1999)

<i>De quelle façon les Premières Nations peuvent-elles participer à l'application de la LCPE (1999)?</i>	Les Premières Nations peuvent participer à l'application de la <i>Loi</i> de nombreuses façons : <ul style="list-style-type: none"> • la participation des « gouvernements autochtones » au sein du Comité consultatif national (CCN); • par l'intermédiaire d'une consultation; • par des accords relatifs à l'exécution de la <i>Loi</i>, des accords d'équivalence ou des accords de surveillance.
<i>Quelle est la définition d'un « gouvernement autochtone » selon la Loi?</i>	Selon la <i>Loi</i> , un « gouvernement autochtone » est l'organe fonctionnant sous le régime de tout accord conclu entre le gouvernement du Canada et un peuple autochtone et veillant à la protection de l'environnement (art. 3(1)). Actuellement, cette définition désigne seulement les Cris de la baie James Bay, les Premières Nations du Yukon, les Nisga'a et les Inuits. En d'autres mots, elle n'inclut pas les conseils de bande. Les bandes qui relèvent de la <i>Loi sur la gestion des terres de premières nations</i> , sont toutefois considérées comme des « gouvernements autochtones » dans le cadre de cette loi lorsqu'elles ont signé des ententes sur l'environnement. Selon les circonstances, la définition peut aussi inclure des gouvernements métis. Cette définition revêt une importance capitale pour les Premières Nations, car seuls les « gouvernements autochtones » sont invités à participer aux activités du CCN et à certaines prises de décisions.
<i>Qu'entend-t-on par dispositions relatives à la consultation?</i>	Le gouvernement fédéral doit donner aux « gouvernements autochtones », et à l'occasion à un peuple autochtone, la possibilité de donner leurs avis sur certaines questions. Voir ci-dessus pour obtenir de plus amples renseignements.
<i>Qu'entend-t-on par accords relatifs à l'exécution de la Loi?</i>	Un accord relatif à l'exécution de la <i>Loi</i> permet à un « gouvernement autochtone » ou à un peuple autochtone d'exécuter certaines parties de la <i>Loi</i> . Il est à noter que tant les « gouvernements autochtones », tels qu'ils sont définis par la <i>Loi</i> , que les conseils de bande peuvent négocier avec le ministère des accords relatifs à l'exécution de la <i>Loi</i> . À ce jour, aucun accord de ce type n'a été conclu avec les Premières Nations.
<i>Qu'entend-t-on par accord</i>	Selon les accords d'équivalence, certaines parties de la <i>Loi</i> ne s'appliquent pas dans un territoire ou une province en particulier

<i>d'équivalence?</i>	ou sur des terres autochtones gérées par un « gouvernement autochtone ». La <i>Loi</i> permet au gouvernement fédéral de conclure des accords d'équivalence là où la législation environnementale des provinces ou des territoires comporte des dispositions qui sont équivalentes à celles de la LCPE (1999). À ce jour, aucun accord de ce type n'a été conclu avec un « gouvernement autochtone ».
<i>Qu'entend-t-on par accord de surveillance?</i>	En vertu de la partie 3 de la <i>Loi</i> , le ministère peut conclure des accords avec un peuple autochtone pour constituer et exploiter un réseau de contrôle de la qualité de l'environnement. À ce jour, aucun accord de ce type n'a été conclu avec les Premières Nations. Il est à noter que ce type d'accord n'est pas réservé seulement aux « gouvernements autochtones » : les conseils tribaux, les conseils de bande et même les citoyens des Premières Nations peuvent conclure un accord de ce type.

ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE 1999 (LCPE, 1999) TROUSSE D'OUTILS

Participation des Premières Nations au sein du Comité consultatif national

<i>Qu'est-ce que le Comité consultatif national (CCN)?</i>	Constitué aux termes de la LCPE (1999), le Comité consultatif national (CCN) a pour mission de donner des conseils aux ministres de l'Environnement et de la Santé sur l'application de la <i>Loi</i> .
<i>Quel est l'objectif du CCN?</i>	Le CCN a pour objectif de rendre réalisable une action nationale, de prendre des mesures coordonnées et d'éviter tout dédoublement en matière de règlements parmi les gouvernements. Il conseille les ministres dans divers domaines : <ul style="list-style-type: none">• la réglementation des substances toxiques;• le cadre intergouvernemental d'action concertée pour la gestion des substances toxiques;• les autres questions liées à l'environnement, qui sont d'intérêt commun pour le gouvernement du Canada et d'autres gouvernements.
<i>Quels sont les membres du CCN?</i>	Le Comité consultatif national est constitué de représentants des provinces et des territoires ainsi que d'autres des ministères fédéraux de la Santé et de l'Environnement. Il comprend également un représentant des Inuits et un autre des « gouvernements autochtones » pour chacune des cinq régions d'Environnement Canada. Les « gouvernements autochtones » des Premières Nations et des Métis doivent nommer leurs représentants. Actuellement, on compte des « gouvernements autochtones » seulement en Colombie-Britannique, au Yukon et au Québec. Ainsi, seules deux des cinq régions d'Environnement Canada sont représentées.
<i>Que se passe-t-il s'il n'existe pas de « gouvernement autochtone » dans une région?</i>	En vertu de la <i>Loi</i> , le ministre peut établir des règlements en ce qui concerne la façon de choisir le représentant d'un peuple autochtone dans une région où il n'existe pas de « gouvernement autochtone ». Actuellement, aucun règlement n'a été adopté. Par conséquent, les Premières Nations de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, des Territoires du Nord-Ouest, de l'Ontario et des provinces de l'Atlantique n'ont pas été représentées au sein du CCN au cours des cinq dernières années.
<i>Est-ce que les Premières Nations ont d'autres moyens pour conseiller les ministres?</i>	Oui. Le ministère de l'Environnement peut établir un règlement autorisant la constitution d'autres comités consultatifs permettant de fournir des rapports aux ministres de l'Environnement et/ou de la Santé. Toutefois, aucun règlement de ce type n'a encore été établi.

ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE 1999 (LCPE, 1999) TROUSSE D'OUTILS

Examen de la LCPE

<i>Qu'entend-t-on par examen de la LCPE (1999)?</i>	Conformément aux dispositions de la LCPE (1999), la mise en œuvre de la <i>Loi</i> doit faire l'objet d'un examen par un comité parlementaire tous les cinq ans après la date de son entrée en vigueur.
<i>Quand la Loi doit-elle être examinée?</i>	La <i>Loi</i> est entrée en vigueur le 31 mars 1999. Par conséquent, l'examen quinquennal de la LCPE (1999) doit commencer le 31 mars 2005. Le Comité doit effectuer l'examen en une année, mais il peut bénéficier d'une prolongation.
<i>En quoi consiste l'examen?</i>	Le ministre de l'Environnement informe d'abord le Parlement de la nécessité d'examiner la <i>Loi</i> . L'examen est ensuite confié à un comité parlementaire. Composé de députés membres du gouvernement et des partis d'opposition, le Comité étudie la <i>Loi</i> . Il invitera le ministre ou les ministres chargés d'exécuter la <i>Loi</i> à faire connaître leur avis sur la LCPE. Le Comité peut aussi inviter d'autres ministères, gouvernements, organisations ou personnes intéressées à exprimer leur point de vue sur la LCPE.
<i>Est-ce que la Loi peut-être modifiée à la suite de l'examen?</i>	Pendant le processus d'examen, le Comité parlementaire peut suggérer d'améliorer l'exécution de la <i>Loi</i> et recommander des amendements. Le ministère fédéral responsable a au maximum 150 jours pour donner une réponse. Si le Comité recommande d'amender la <i>Loi</i> , le gouvernement peut décider de présenter un projet de loi à la Chambre des Communes indiquant les amendements proposés. Le projet de loi suivra alors le processus d'examen classique de tout projet de loi, c'est-à-dire un examen par la Chambre des Communes et le Sénat.
<i>Quelle est la participation de l'APN à l'examen de la LCPE (1999)?</i>	L'Assemblée des Premières Nations (APN) a envoyé au ministère de l'Environnement des commentaires préliminaires recueillis lors d'une série de réunions des Premières Nations, qui se sont tenues en novembre 2004 et janvier 2005. Ces commentaires sont affichés sur le site Web de l'APN. L'Assemblée continuera de suivre l'examen de la <i>Loi</i> par le Comité parlementaire. Elle essaiera d'exposer au Comité les préoccupations des Premières Nations concernant la <i>Loi</i> et de suggérer des améliorations.
<i>Comment les Premières Nations peuvent-elles participer à l'examen?</i>	Les Premières Nations peuvent envoyer des demandes écrites au Comité parlementaire chargé d'examiner la <i>Loi</i> afin de présenter en personne ses points de vue. Si la <i>Loi</i> est amendée, il faut s'attendre à ce que le gouvernement consulte les Premières Nations au sujet des amendements.

ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS
LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE 1999
(LCPE, 1999)
TROUSSE D'OUTILS

**Questions à examiner par les Premières Nations pendant l'examen de la
 LCPE (1999)**

<p><i>Est-ce que les dispositions relatives à la participation des Premières Nations à l'application de la Loi sont suffisantes?</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que les dispositions relatives à la consultation sont adéquates? Est-ce que le gouvernement a déployé les efforts nécessaires pour que les Premières Nations soient consultées d'une manière appropriée? • Est-ce que la participation des Premières Nations au CCN est adéquate? Dans la négative, quelles mesures devraient être prises pour permettre aux Premières Nations de faire partie des comités consultatifs constitués en vertu de la <i>Loi</i>? • Est-ce que les Premières Nations sont intéressées à conclure des accords relatifs à l'exécution de la Loi, d'équivalence et de surveillance? Dans l'affirmative, quelles mesures devraient être prises pour que ces accords soient une réussite?
<p><i>Est-ce que les dispositions relatives à la recherche et aux connaissances traditionnelles de la Loi sont adéquates?</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Est-ce qu'une recherche adéquate portant sur les questions en matière d'environnement préoccupant les Premières Nations est en cours? De quelle façon les Premières Nations pourraient-elles participer à la recherche? Quelle capacité serait essentielle aux Premières Nations pour leur permettre une participation efficace? • Est-ce que l'utilisation des connaissances traditionnelles devrait être intégrée dans certaines parties de la <i>Loi</i>? Comment garantir que ces dernières seront utilisées respectueusement?
<p><i>Est-ce que la Loi protège convenablement l'environnement et la santé humaine?</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que certaines questions en matière d'environnement et de santé humaine préoccupant les Premières Nations ne sont pas traitées dans la <i>Loi</i>, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> ○ la gestion des déchets sur les terres des réserves, en particulier les déchets dangereux; ○ l'augmentation des niveaux de méthyle-mercure provoquée par la création de barrages hydroélectriques; ○ l'assainissement des lieux contaminés; ○ l'effet cumulé des produits chimiques sur l'environnement; ○ le nombre de cas de cancer au sein des Premières Nations et parmi les animaux, les poissons et les oiseaux?
<p><i>Est-ce que l'environnement est adéquatement protégé sur les « terres autochtones »?</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Est-ce que les règlements portant sur les « terres autochtones » et les territoires traditionnels répondent aux préoccupations des Premières Nations? • Comment protéger les terres des réserves et les territoires traditionnels contre les substances toxiques et éviter la pollution de l'air et de l'eau et les rejets dans l'océan? • Quels codes de pratique, directives ou règlements

	recommanderiez-vous pour les « terres autochtones » et les territoires traditionnels?
<i>Comment les Premières Nations pourraient-elles participer efficacement à l'examen de la LCPE (1999)?</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Quels renseignements supplémentaires ont-elles besoin au sujet de la <i>Loi</i>; • Comment les Premières Nations pourraient-elles mieux se préparer en vue de l'examen de la LCPE (1999) • Comment les Premières Nations pourraient-elles participer sur une base permanente à l'examen et à la mise en œuvre de la LCPE (1999)?